

PREFET DU CALVADOS

**Courrier reçu**

Le :

10 JUIN 2016

Mairie de  
BERNIERES SUR MER

CAEN, le 08 juin 2016

Monsieur le maire

51 rue Hervé Leguillon  
14990 BERNIERES-SUR-MER

Direction Régionale des  
Affaires Culturelles

Unité épartementale  
de l'Architecture et  
du Patrimoine  
du Calvados

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la modification du plan local d'urbanisme de votre commune, et en application de l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine relatif à la protection des abords des monuments inscrits ou classés, je vous propose de mettre en place de nouvelles délimitations de périmètres de protection modifiés (PPM).

Ces propositions concernent les monuments historiques de votre commune à savoir : les deux pavillons du château de Semilly (inscrit par arrêté en date du 16 septembre 1937), l'église Notre-Dame (classée sur la liste de 1840), le manoir de la Luzerne (Inscrit par arrêté en date du 22 décembre 1998). Une étude des abords de la chapelle du prieuré de Tailleville (inscrite par arrêté en date du 17 mai 1933), située sur la commune de Douvres-la-Délivrande mais possédant une emprise sur Bernières-sur-Mer, sera également effectuée.

Nous souhaitons d'une manière générale, au travers de cet outil pertinent, recentrer l'action de notre service sur les enjeux majeurs. Le principal intérêt du PPM est effectivement de déterminer sur le terrain ce qui participe réellement du cadre de présentation du monument et qui doit faire l'objet d'une attention particulière, contrairement au périmètre arbitraire des 500 mètres.

L'étude aboutit à un redécoupage des périmètres de protection qui peut comporter des réductions, ou dans des cas dûment justifiés des extensions ponctuelles au-delà des 500 mètres.

Il vous appartient de communiquer cette proposition, pour accord, à la commune, en application de l'article R 123-15 du code de l'urbanisme

Il convient à ce stade de lui rappeler les points suivants de la procédure :

- l'accord de la commune prend la forme d'une délibération du conseil municipal ;

- une fois l'accord de la commune recueilli, la proposition est soumise à enquête publique conjointement avec le PLU (article L 621-2 du code du patrimoine) dans les conditions prévues par l'article R123-19 du code de l'urbanisme ;

Affaire suivie par :  
Dominique LAPRIE-SENTENAC  
architecte des bâtiments de France  
sdap.calvados@culture.gouv.fr

Poste :  
02 31 15 61 00

Références :  
DLS/LM 20160607-01  
Bernières-sur-Mer , propositions PPM

- après remise du rapport du commissaire enquêteur qui fait état des observations des administrés, l'ABF réalise, avec la commune, le bilan de ces réactions et des conclusions du commissaire enquêteur et décide avec elle des suites à donner ;

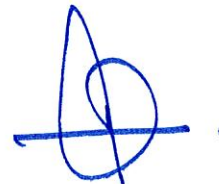
- le préfet de département arrête et notifie l'arrêté de création à la commune ;

Les propositions qui vous sont faites résultent d'une analyse du paysage bâti et de l'environnement paysager des monuments. Le résultat diminue les surfaces des périmètres de protection. De manière induite, cette solution permet de réduire le nombre de dossiers transmis à l'ABF pour avis et rationaliser l'intervention à hauteur des enjeux. En effet, l'architecte des bâtiments de France n'a plus à intervenir dans la partie exclue du champ d'intervention. Il lui est cependant possible, à la demande de la commune, de traiter des dossiers à titre de conseil.

Vous trouverez ci-joint un document d'analyse des abords des monuments historiques concernés avec les propositions de périmètre modifiés qui s'y réfèrent.

Je reste à votre disposition pour faire aboutir ce dossier et vous pris d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'Architecte des bâtiments de France  
Chef du Service Territorial de  
l'Architecture et du Patrimoine du Calvados



**Dominique LAPRIE-SENTENAC**

*Copie à DDTM du Calvados*